



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Département Europe

**AVENANT n° 2015 175 - 0008**  
(3<sup>ème</sup> avenant)

à la convention n° 1436/sgar-de/2012 du 19 septembre 2012

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 31589**

Date de la notification de l'avenant	2 4 JUIN 2015
Bénéficiaire	Conseil Général de la Guyane
Intitulé de l'opération	Réhabilitation extension du Hall Sportif du Collège Zéphir
Action	C.5 : Création des infrastructures d'éducation
Date du dossier complet	07-05-2012
Date du comité de pilotage et de synthèse	20-07-2012
Date du comité de programmation	27-07-2012
Montant du concours financier	458 260,73 €
Service instructeur	Rectorat de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	18 décembre 2012
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 juin 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**Le Conseil Général de la Guyane**

représenté par Monsieur **Alain TIEN LIONG**, président

N° SIRET : 229 730 015 00018

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : 2, Place Léopold Héder – B.P 5021 – 97305 CAYENNE cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, modifié par le règlement (CE) n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ;
- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **27 juillet 2012** ;
- VU la convention FEDER n° **1436/sgar-de/2012 du 19 septembre 2012** ;
- VU l'avenant FEDER n° **1918/sgar-de/2013 du 05 octobre 2013** ;
- VU l'avenant FEDER n° **2014083 – 0007 du 24 mars 2014** ;
- VU la demande du **Conseil Général de la Guyane** en date du **16 juin 2014** ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1436/sgar-de/2012 du 19 septembre 2012** est modifié comme suit :

MZ

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2015**.

### **Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1436/sgar-de/2012 du 19 septembre 2012** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et jusqu'au **30 juin 2015**.

### **Article 3 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **1436/sgar-de/2012 du 19 septembre 2012** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

### **Article 4 :**

Les autres articles de la convention n° **1436/sgar-de/2012 du 19 septembre 2012** demeurent inchangés.

### **Article 5 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **1436/sgar-de/2012 du 19 septembre 2012** ;
- l'avenant FEDER n° **1918/sgar-de/2013 du 05 octobre 2013** ;
- l'avenant FEDER n° **2014083 – 0007 du 24 mars 2014** ;
- la demande du **Conseil Général de la Guyane** en date du **16 juin 2014**.

#### **Le bénéficiaire**

*(Nom et qualité du signataire à préciser)*

Date



TIEN LIONG

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET

Date : **24 JUIN 2015**